COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/~~51291 21~~

20 - 6 - 1979

230.89.45

[redacted]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		11.031/I/F [redacted]	

OBJET

application de l'article 11, §3 des L.L.C.

Messieurs,

En séance du 22 février 1979, la Section française de la C.P.C.L. a pris acte de la délibération du conseil communal du 15 février 1979 relative à l'extension, à la nouvelle entité administrative, de l'application de l'article 11, §3 des L.L.C.

Suivant renseignements recueillis auprès de l'administration communale, il sera fait usage, comme par le passé, des trois langues nationales.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Section
Française,

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

[redacted]